

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.038 du 29 avril 2015

A. 213.378/XIII-7071

En cause :

1. **DE ROY** Andrée,
2. **VERELST** Caroline,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles

Partie intervenante :

**la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION**,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION
et Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par Andrée DE ROY et Caroline VERELST qui demandent l'annulation de :

- " - La délibération du conseil communal de la ville de Charleroi du 2 avril 2014 décidant que «le plan communal d'aménagement n° 1 'Quartier de la Sambre

remblayée' approuvé par arrêté du Régent du 26 février 1947 et modifié successivement par les arrêtés royaux des 14 novembre 1950, 29 juillet 1952, 14 juillet 1953, 13 novembre 1953, 3 juin 1955, 29 janvier 1964, 24 octobre 1974, 17 décembre 1976 et 13 juillet 1979 est abrogé sauf pour la partie du périmètre se situant en ZACC au plan de secteur de Charleroi, sans évaluation environnementale en application de l'article 3, §§ 3 et 5 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement» et que «le dossier est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon» [...].

- L'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 27 mai 2014 qui «approuve l'abrogation partielle :
 - du plan communal d'aménagement n° 1 dit 'Quartier de la Sambre remblayée' de Charleroi (Charleroi) accompagné d'un plan d'expropriation, approuvés par le Prince Régent le 26 février 1947;
 - de la révision totale accompagnée d'un plan d'expropriation, approuvés par le Prince royal le 14 novembre 1950;
 - de la révision partielle dite 'Projet de boulevard sur l'ancien lit de la Sambre' et le plan d'expropriation qui lui est annexé, approuvés par le Roi le 29 juillet 1952;
 - de la révision partielle dite 'Projet de boulevard sur l'ancien lit de la Sambre', approuvée par le Roi le 14 juillet 1953;
 - de la révision partielle dite 'Projet de boulevard sur l'ancien lit de la Sambre', approuvée par le Roi le 13 novembre 1953;
 - de la révision partielle (amendements aux prescriptions urbanistiques), notamment du plan communal d'aménagement n° 1 dit 'Quartier de la Sambre remblayée', approuvée par le Roi le 3 juin 1955;
 - de la révision partielle accompagnée d'un plan d'expropriation, approuvés par le Roi le 29 janvier 1964;
 - de la révision partielle dite 'Quartier de la Villette' accompagnée d'un plan d'expropriation, approuvés par le Roi le 17 décembre 1976» [...]"

Vu la requête introduite le 10 octobre 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 16 janvier 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2015 à 10.45 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DELADRIERE, loco Mes Benoît CAMBIER et Alexandre PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me D. LEONARD, loco Mes F. MAUSSION et B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 janvier 2015, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que dans son mémoire en réponse déposé le 10 novembre 2014, la première partie adverse sollicite l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros; que, dans son mémoire en réponse déposé le 7 novembre 2014, la seconde partie adverse sollicite également une indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros;

Considérant que l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose comme suit :

- " § 1^{er}. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.
§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.
Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité";

que l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel que remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat précitées, énonce :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros. [...]";

Considérant, que, dans son courrier du 16 janvier 2015, le conseil des parties requérantes fait valoir "qu'une telle opération [le rachat de leur immeuble par le promoteur] n'a jamais pu être envisagée précédemment pour des raisons indépendantes de [ses] client[e]s. Celles-ci et, en particulier Madame DE ROY âgée de 92 ans, ont, dès lors, dû subir quotidiennement les conséquences de la mise en œuvre du chantier de démolitions lié au projet Rive gauche depuis plusieurs mois";

qu'il sollicite dès lors que le Conseil d'Etat "procède à la compensation des indemnités de procédure ou, à tout le moins, qu'il les réduise au strict minimum, ce d'autant que ce désistement intervient alors que le rapport de l'Auditorat n'a pas encore été rendu";

que les parties requérantes n'ont toutefois pas fait état d'éléments dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité fixée et celui-ci peut notamment se justifier par le fait que les parties adverses ont fait parvenir un mémoire en réponse avant que le conseil des parties requérantes ne manifeste la volonté de désistement de ses clientes; qu'aucune raison ne justifie donc de s'écarter du montant de base de 700 euros réclamé par chacune des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la première partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la seconde partie adverse, à la charge des parties requérantes.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.